

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

REGLEMENT NO 331,
AMENDANT LE ZONAGE DE LA ZONE R-9.

CONSIDERANT QUE DANS LE RÈGLEMENT NO. 203, IL EST MENTIONNÉ QUEDANS LA ZONE R-9, L'ALIGNEMENT DOIT ÊTRE D'AU MOINS 20 PIEDS;

CONSIDERANT QUE MONSIEUR J. AIMÉ PARENT, PROJETTE LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION COLLECTIVE DANS CETTE ZONE, ALORS QUE SUIVANT LA FORME DE SON TERRAIN, IL LUI RESTERAIT UN ALIGNEMENT DE 18 PIEDS 5 POUCES SUIVANT LE PLAN DE LOCALISATION ANNEXÉ À LA DEMANDE DE PERMIS;

CONSIDERANT QUE CE CAS N'AFPECTERA PAS LES AUTRES ALIGNEMENTS ET NE NUIRA PAS À LA VISIBILITÉ DES VOISINS;

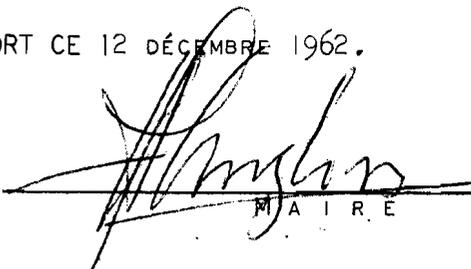
CONSIDERANT QUE MONSIEUR L'ÉCHEVIN NOEL VALLÉE A PRÉSENTÉ UN AVIS DE MOTION RELATIVEMENT À CET AMENDEMENT, ET QUE LE CONSEIL EST FAVORABLE À L'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR L'ÉCHEVIN NOEL VALLÉE, ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NO. 203, SOIT PARTIELLEMENT AMENDÉ POUR LA ZONE R-9, SEULEMENT PERMETTANT UN AMENDEMENT DE 18' 5" SUR LE LOT 536-7.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU RÈGLEMENT NO. 203, ET QUI N'ONT PAS ÉTÉ AMENDÉES DEPUIS DEMEURENT LES MÊMES.

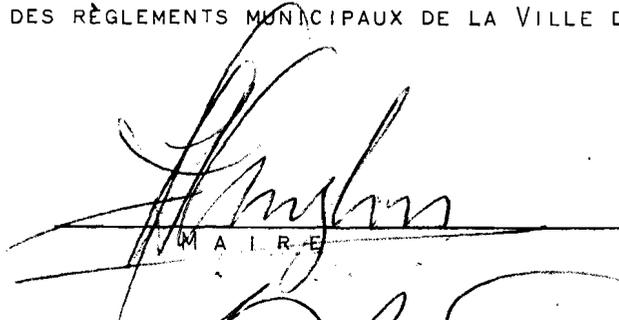
LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SUIVANT LA LOI, APRÈS AVOIR ÉTÉ APPROUVÉ PAR LES PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS DE LA ZONE R-9, LAQUELLE ASSEMBLÉE SERA TENUE LE 18 DÉCEMBRE 1962, DE 8 HRS. À 9 HRS. A.M.

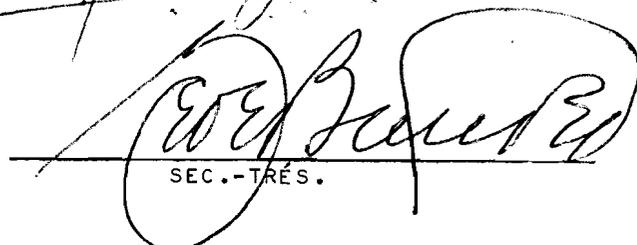
FAIT ET PASSE EN LA VILLE DE BEAUPORT CE 12 DÉCEMBRE 1962.


M A I R E


SEC.-TRÉS.

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR L'ÉCHEVIN NOEL VALLÉE ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT, PORTANT LE NO. 331, DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BEAUPORT, SOIT ET EST ADOPTÉ TEL QUE LU.


M A I R E


SEC.-TRÉS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA VILLE DE BEAUPORT, À L'EFFET QUE MARDI SOIR LE 18 DÉCEMBRE 1962, À 8 HRS. P.M., MONSIEUR LE MAIRE OU UN ÉCHEVIN, TENDRA UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE AFIN DE SOUMETTRE AUX PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS DE LA ZONE R-9, LE RÈGLEMENT NO. 331, AMENDANT EN PARTIE LA ZONE R-9.

SEULS LES PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS DE LA ZONE R-9, AURONT DROIT DE SE PRONONCER POUR OU CONTRE LE RÈGLEMENT AU COURS DE CETTE ASSEMBLÉE QUI SERA TENUE MARDI LE 18 DÉCEMBRE 1962, DE 8 HRS. À 9 HRS. P.M., À L'HÔTEL DE VILLE DE BEAUPORT, MARDI LE 18 DÉCEMBRE 1962.

DONNE A BEAUPORT CE 12 DÉCEMBRE 1962.

SEC.-TRÉS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ, PAR LE SOUSSIGNÉ,
GEORGES-E. BOUTET, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA VILLE DE BEAUPORT,
QUI À L'ASSEMBLÉE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEAUPORT, TENUE
LE 18 DÉCEMBRE 1962, IL A ÉTÉ ADOPTÉ UN RÈGLEMENT MUNICIPAL NO. 331,
AMENDANT LE ZONAGE DE LA ZONE R-9.

CET AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX FINS DE PUBLIER ET PROMULGUER
LE DIT RÈGLEMENT, ET AUX FINS D'INFORMER LES CONTRIBUABLES DE LA ZONE
CONCERNÉE, QUE LE SUS-DIT RÈGLEMENT A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LES PROPRIÉTAIRES
DE LA VILLE DE BEAUPORT, AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE LE 18
DÉCEMBRE 1962.

DONNÉ A BEAUPORT CE 19 DÉCEMBRE 1962.

SEC.-TRÉS.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

PUBLIC NOTICE

IS HEREBY GIVEN BY GEORGES-E. BOUTET, SECRETARY-TREASURER, OF
THE TOWN OF BEAUPORT, TO THE EFFECT THAT THE COUNCIL OF THE TOWN OF BEAU-
PORT, AT A MEETING HOLD ON DECEMBER 18TH 1962, HAS ADOPTED A BY LAW NO.
331, AMENDING IN PART THE ZONE R-9.

THIS PUBLIC NOTICE IS GIVEN TO INFORM THE TAX-PAYERS OF THE
TOWN OF BEAUPORT AND TO PUBLISH THE BY-LAW 331, APPROVED BY THE PROPRIETORS
OF THE TOWN OF BEAUPORT, AND AT A PUBLIC MEETING HELD ON DECEMBER 18TH 1962.

GIVEN IN THE TOWN OF BEAUPORT, ON DECEMBER 19TH 1962

SEC.-TREAS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE
DE L'AVIS PUBLIC DONNE LE 19 DECEMBRE 1962,
AUX FINS DE PROMULGUER ET PUBLIER LE REGLEMENT NO. 331.

JE SOUSSIGNÉ, GEORGES-E. BOUTET, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
DE LA VILLE DE BEAUPORT, CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES, SOUS MON SERMENT
D'OFFICE QUE J'AI PUBLIÉ L'AVIS PUBLIC DONNÉ EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS,
LE 19 DÉCEMBRE 1962, AUX FINS DE PROMULGUER ET PUBLIER LE RÈGLEMENT
NO. 331, SOUS MA SIGNATURE, ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 11 DÉCEMBRE
1962, EN AFFICHANT UNE VRAIE COPIE CERTIFIÉE PAR MOI-MÊME AUX DEUX
ENDROITS ORDINAIRES D'AFFICHAGE DÉTERMINÉS PAR UNE RÉOLUTION DE CE CONSEIL,
ADOPTÉE SOUS L'AUTORITÉ DE L'ARTICLE 372, DE LA LOI DES CITÉS ET VILLES,
(CHAPITRE 233, DES STATUTS REFONDUS DE QUÉBEC DE 1941); LE DIT AFFICHAGE
AYANT ÉTÉ FAIT PAR MOI-MÊME AUX DEUX ENDROITS INDICUÉS PAR LE CONSEIL.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ LE PRÉSENT CERTIFICAT EN LA VILLE
DE BEAUPORT, CE 19 DÉCEMBRE 1962.

SEC.-TRÉS.